

L'article **L. 362-2** du code de l'environnement énumère les exceptions au principe d'interdiction de l'article **L.362-1** : ne sont pas concernés par les interdictions de circulation les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, ceux utilisés à des fins de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit chez eux (art. **L. 362-2 C.env.**).

LES SANCTIONS

Sont notamment habilités à constater les infractions : les officiers (maire et adjoints, officiers et gradés de la gendarmerie) et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement (ONEMA, ONCFS – art. **L. 362-5 C.env.**).

Selon l'article **L. 362-7 C.env.**, tout conducteur n'ayant pas respecté la réglementation sur la circulation des véhicules motorisés sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (1 500 euros d'amende au plus et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive – art. **R. 362-2 et R. 362-3 C.env.**). Il est également

possible d'immobiliser et de placer en fourrière le véhicule en infraction (**arts. L. 121-4, L. 234-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 325-6, L. 325-8 et L. 417-1** du code de la route).

Il fait également noter qu'en vertu de l'article **L. 362-4** du code de l'environnement, «est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre».

POUR AGIR

CAS DE FIGURE

Vous êtes témoins d'un raid (plusieurs véhicules) circulant en dehors des sentiers battus, circulant dans une zone humide, une forêt, ou de quads circulant en dehors de terrains homologués pour la pratique de sports motorisés...

QUE FAIRE ?

- Si possible, relevez les plaques d'immatriculation et tentez de prendre des photos. Alertez la mairie, les gardes de l'ONCFS ou la gendarmerie. Pour toute infraction sur le domaine public maritime, appelez la gendarmerie locale.
- Informez votre fédération départementale ou FNE Pays de la Loire de vos démarches.
- Vous pouvez envoyer un courrier à vos élus (communaux, conseillers généraux) pour les sensibiliser à l'adoption

d'une réglementation et d'itinéraires de randonnées motorisées respectueux de l'environnement.

S'il s'agit d'une pratique récurrente réalisée sur un terrain ouvert à la circulation publique mais présentant une forte sensibilité environnementale, vous pouvez la signaler au maire de votre commune par courrier pour qu'il prenne un arrêté d'interdiction de circulation sur la voie en question.



CIRCULATION D'ENGINS MOTORISÉS EN MILIEU NATUREL

- ▶ Les quads peuvent-ils circuler sur un chemin rural ?
- ▶ Un maire peut-il interdire la circulation des quads sur toute la commune ?
- ▶ Qu'est-ce qu'une voie ouverte à la circulation publique ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

QUELQUES DÉFINITIONS UTILES

Véhicule à moteur : tous les véhicules motorisés (autos 4x4, motos, quads, jet-ski...). On utilise fréquemment l'abréviation VTM pour les véhicules terrestres à moteur. Les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public sont les véhicules d'intérêt général tels que véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, ambulances, les véhicules d'intervention EDF/GDF, de surveillance SNCF, etc.

BIBLIOGRAPHIE

Plans départementaux d'itinéraires de randonnées motorisées.

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011.

Décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article **L. 362-3** du code de l'environnement et relatif aux

épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique.

Pôle Ressources National Sports de Nature : <http://www.sportsdenature.gouv.fr/index.cfm>

«Le guide des bonnes pratiques ou comment prendre en compte l'environnement dans les sports de nature» réalisé en octobre 2008 par la FRAPNA Isère.



Voie ouverte à la circulation publique : cette notion n'est pas définie par la loi. Des interprétations variables de la législation, sources de conflits importants, persistent sur le terrain. Pour les juges, une voie est présumée «ouverte à la circulation publique» si elle est praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au «tout-terrain». Sont réputées ouvertes à la circulation publique les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes

ainsi que les chemins ruraux. L'instruction gouvernementale du 11 décembre 2011 confirme cette interprétation.

Voies privées ouvertes à la circulation publique : les voies privées appartiennent à des particuliers ou à des personnes publiques. Leur ouverture dépend de la seule volonté du propriétaire d'y laisser circuler librement des véhicules. Si la matérialisation de la fermeture n'est pas obligatoire, il est toutefois vivement conseillé de matérialiser la fermeture sur le

terrain (panneau B7b, barrière, chaîne, plots...).

Les simples sentiers pédestres ou layons très difficilement circulables pour des véhicules non spécialement adaptés sont présumés fermés à la circulation de par leurs caractéristiques.



POURQUOI RÉGLEMENTER LA CIRCULATION EN MILIEU NATUREL ?

La pratique des sports motorisés est très en vogue. La vente de 4x4, de quads et autres véhicules spécialement équipés pour circuler hors des pistes ne cesse de croître.

Or la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, cause des dommages aux milieux naturels (altération des habitats naturels : érosion du sol, pollution de l'air, ...), à la faune (nuisances sonores, dérangement, modification du comportement) et à la flore («piétinement» des plantes, voire destruction...).

Elle est aussi une source de danger (risques d'accidents) et de nuisances pour d'autres catégories d'usagers (marcheurs, cavaliers, cyclistes) et de dégradations de pistes et chemins. Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels est réglementée depuis 1991.

POUR CONNAÎTRE LE DROIT

LES PRINCIPES D'INTERDICTION

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (art. L. 362-1 du Code de l'environnement).

La pratique du hors piste est donc interdite.



La fermeture des voies :

Sur le fondement des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire (ou le préfet – art. L. 2215-1 et L. 2215-3 CGCT) peut interdire par arrêté l'accès de certaines voies aux véhicules motorisés dès lors que cet accès est susceptible compromettre la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces arrêtés doivent viser les textes en vigueur, être motivés, désigner les milieux naturels à protéger, identifier les voies ou les véhicules interdits à la circulation, préciser les dérogations (pour les véhicules de secours ...). L'interdiction ne doit pas présenter un caractère

général et absolu. Ils peuvent viser tant les voies publiques (ex : chemins ruraux) que les voies privées, en dépit de l'accord du propriétaire.

Les collectivités peuvent aussi organiser des itinéraires de randonnées motorisées en accord avec le plan départemental d'itinéraires de randonnées motorisées.

La circulation dans les espaces naturels protégés et particuliers :

Les décrets de classement d'un parc national, d'une réserve naturelle et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope peuvent interdire ou réglementer l'accès, la circulation ou le stationnement au sein de l'espace classé.

La circulation sur le rivage de la mer :

La circulation sur le rivage de la mer, dans les dunes et sur les plages est interdite, sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation et ceux bénéficiant d'une dérogation temporaire délivrée par le préfet.



La circulation en milieu forestier :

Les routes forestières créées pour la desserte et l'exploitation des forêts constituent des voies privées régies par le droit privé. La circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

Les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours.

La circulation des véhicules nautiques :

La pratique des sports motonautiques est souvent soumise à des restrictions. En Loire-Atlantique, leur pratique sur la Loire est uniquement autorisée sur certaines sections déterminées dans l'arrêté n°2012166-0018 du 14 juin 2012 portant réglementation des sports motonautiques sur le fleuve Loire en Loire-Atlantique.

Manifestations sportives, concentrations de véhicules terrestres à moteurs (arts. R. 331-18 et suivants du Code du sport) :

Ces manifestations sont régies par le décret n°2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique. Les manifestations comportant la participation de



Terrain homologué :

L'article R. 421-19 du code de l'urbanisme soumet à l'octroi d'un permis d'aménager «l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports et loisirs motorisés» (v. Fiche n°18).



Lorsque ces manifestations ont lieu en tout ou partie dans un site Natura 2000, ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur ce site au regard de ses objectifs de conservation.